

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Régie de l'énergie

---

No : R-3959-2016

**Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité (« HQT »)**

Demanderesse ou le Transporteur

c.

**Newfoundland and Labrador Hydro (« NLH »)**

Intervenante

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE NEWFOUNDLAND AND  
LABRADOR HYDRO AU SOUTIEN DE LA CONTESTATION DE LA DEMANDE EN  
SURSIS D'EXÉCUTION  
ARTICLES 31(5) ET 34 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE***

**I. LE SURSIS : UNE MESURE D'EXCEPTION**

1. La décision D-2015-209 est valide et exécutoire jusqu'à preuve du contraire. Le principe de l'autorité des décisions des tribunaux et de la stabilité des jugements ainsi que des décisions commandent que le sursis ne soit accordé que dans les cas exceptionnels et qui le justifient plutôt que par simple caprice ou commodité. Les décisions de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») sont en principe d'application immédiate.
2. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRE** ») prévoit ce qui suit :
  - « La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
    - 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
    - 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
    - 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...] »
3. L'article 37 de la LRE prévoit un recours en révision pour des motifs précis des décisions rendues par la Régie. Cette disposition ne prévoit cependant aucunement que la demande

en révision opère sursis de l'exécution de la décision attaquée. Le sursis demeure donc une mesure **d'exception** et les critères qui y donnent ouverture doivent être appliqués de **manière restrictive**, de façon à assurer le principe de la stabilité des jugements.

*Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville inc.*, 2007 QCCA 1352 au para. 10. **Onglet 1**

« [10] [...] C'est donc dire qu'en principe, le recours en révision judiciaire de la décision d'un tribunal administratif, qui est l'un des recours visés par le titre en question, n'opère pas sursis des procédures instituées devant ce tribunal ou sursis de l'exécution de la décision de celui-ci. ***Ce n'est donc que par exception que le sursis peut être accordé, si les conditions citées plus haut sont remplies.*** »

## II. LES CRITÈRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SURSIS DE L'EXÉCUTION

4. L'article 34 de la LRE prévoit ce qui suit :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

5. La Régie rappelle que, quel que soit le terme utilisé, « sursis », « injonction », « sauvegarde » ou « suspension d'instance », les critères d'application demeurent les mêmes et les concepts couvrent une même réalité juridique avec certaines nuances.

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 15. **Onglet 2**

*Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 (Cour suprême du Canada) à la p. 127. **Onglet 3**

6. Dans une décision de principe en matière de sursis de l'exécution, la Régie a précisé l'étendue de ses pouvoirs en vertu de l'article 34 de la LRE :

« La Régie conclut que l'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 34 de sa Loi constitutive peut contenir l'ordonnance de sursis et applique les critères précités. »

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 16. **Onglet 2**

7. Les critères applicables en matière de sursis de l'exécution sont ceux de l'ordonnance de sauvegarde.

D-99-117R (R-3428-99) à la p. 13. **Onglet 2**

« En effet, le concept d'ordonnance de sauvegarde qu'on retrouve à l'article 34 de la LRE se rapporte à une **situation d'urgence** qui exige une intervention judiciaire ou quasi-judiciaire pour **limiter l'impact**

*dommageable* d'une situation dans le contexte d'une *apparence de droit*, d'existence d'un *préjudice sérieux ou irréparable* et d'une *balance des inconvénients*, puisque selon la jurisprudence, l'ordonnance de sauvegarde est de la même nature qu'une injonction et doit être prononcée *pour une durée limitée*. »

8. En résumé, pour obtenir l'émission d'une ordonnance de sauvegarde opérant sursis de l'exécution de la décision D-2015-209 rendue par la Régie le 18 décembre 2015, le Transporteur, a le fardeau de prouver chacun des éléments suivants :

- a) l'apparence de droit;
- b) le risque de préjudice sérieux ou irréparable;
- c) la balance des inconvénients; et
- d) l'urgence.

D-2012-080 (R-3798-2012) au para. 51.

**Onglet 4**

*Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 (Cour suprême du Canada) à la p. 127.

**Onglet 3**

9. Ces critères demeurent dans tous les cas très exigeants. Leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question. Ici, rappelons qu'il s'agit d'un dossier de nature tarifaire.

D-2012-080 (R-3798-2012) au para. 53.

**Onglet 4**

D-2006-133 (R-3609-2006) à la p. 5.

**Onglet 5**

D-2012-162 (R-3820-2012) au para. 120.

**Onglet 6**

10. En l'espèce on constate que ceux-ci, quand on prend le temps de lire les motifs de la décision D-2015-209, ne laissent place à aucune ambiguïté et rien ne justifie que l'on écarte le principe voulant que la décision de la Régie soit d'application immédiate. Les critères du sursis doivent, partant, être appliqués de façon stricte.

11. Dans la décision D-2015-209, au paragraphe 381, la Régie, dans un souci de précision manifeste, a jugé pertinent et opportun d'abroger immédiatement l'article 12A.2(i) afin de faire preuve de **transparence** et d'éviter toute situation conflictuelle en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2 dans le dossier R-3888-2014. Le tout après avoir entendu une preuve d'experts sur plusieurs jours d'audience. Rien ne justifie que le sursis soit accordé en l'espèce.

« [381] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'abroger l'option i) de l'article 12A.2. *La Régie est d'avis qu'il est pertinent et opportun, afin de faire preuve de transparence et d'éviter toute situation conflictuelle*

*en raison de la période transitoire d'ici la fin de la phase 2*, d'abroger immédiatement cet article des Tarifs et conditions. En conséquence, cette abrogation entrera en vigueur à la date de publication de la présente décision. Ainsi, **les clients du Transporteur ne pourront plus bénéficier de l'option i)** pour garantir la couverture des coûts encourus par le Transporteur pour les demandes d'autorisation à la Régie de raccordements de centrales, postérieurement à la présente décision. »  
[Notre surlignement]

12. La Régie a pris cette décision à dessein, en corrigeant un avantage au seul bénéfice d'HQP et éviter toute situation problématique qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur le reste de l'ensemble de la clientèle du Transporteur.

**A) PREMIER CRITÈRE - LE TRANSPORTEUR N'A PAS DÉMONTRÉ UNE APPARENCE DE DROIT CLAIRE AU SURSIS DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D-2015-209**

13. Pour que le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209 soit accordé, le Transporteur doit, d'entrée de jeu, démontrer une apparence de droit claire à l'obtenir. Sans une telle apparence de droit, sa demande de sursis de l'exécution de la décision D-2015-209 (la « **Demande** ») doit échouer.

D-2012-080 (R-3798-2012) au para 55.

**Onglet 4**

14. Le Transporteur abaisse au plus bas ce critère d'entrée et applique erronément le premier critère en soutenant qu'il ne lui suffit que de démontrer que la demande de révision n'est pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire. Le Transporteur a plutôt le fardeau de démontrer que les motifs de révision soulevés dans sa demande de révision sont sérieux. Le Transporteur ne saurait obtenir le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209 de la Régie au simple motif qu'il la juge non-fondée ou erronée.

D-2012-141 (R-3815-2012) au para 32.

**Onglet 7**

15. Ce n'est que si la Régie est convaincue que le Transporteur a démontré que les motifs au soutien de sa demande de révision sont incontournables qu'elle pourra analyser les autres critères et déterminer s'il y a lieu d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209.

D-2012-080 (R-3798-2012) au para 56.

**Onglet 4**

16. Dans une plaidoirie fleuve, le Transporteur a tenté de démontrer que son droit à la révision est clair. Si son droit était si clair, il ne serait pas aussi difficile pour lui d'en faire la démonstration. Dans les faits, il a répété ce qu'il a dit dans le dossier R-3888-2014 Phase 1.

17. En l'espèce, le Transporteur ne démontre aucunement que les motifs de révision soulevés dans sa demande de révision sont sérieux, se bornant, aux paragraphes 14 et 15 de sa Demande, à répéter les motifs allégués dans sa demande de révision. Le Transporteur

admet lui-même dans sa plaidoirie qu'il n'a fait qu'un « copier-coller » des motifs allégués dans sa requête en révision sans alléguer en quoi ceux-ci constituent des questions sérieuses qui justifient que la Régie sursoit à l'exécution de la décision D-2015-209.

R-3959-2016, Demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision d-2015-209 rendue par la régie de l'énergie dans le dossier R-3888-2014, Notes sténographiques, volume 1, 16 mars 2016, à la p. 116, lignes 23-25 (Me Eric Dunberry).

« Alors vous avez ici, en forme copier-coller, au paragraphe 14, les sept motifs. »

18. Au paragraphe 15 de sa Demande, le Transporteur allègue que les questions soulevées dans sa demande de révision soulèvent d'importants vices de fond. C'est plutôt parce que certaines conclusions de la décision D-2015-209 ne lui plaisent pas qu'il tente de convaincre la Régie que sa demande de révision est bien fondée.
19. Par ailleurs, malgré son exposé, le Transporteur n'a pas démontré que les questions sont « sérieuses » de sorte qu'il n'a pas démontré l'apparence de droit. Reprenons les questions soulevées par le Transporteur.
20. Au paragraphe 15 a) de son plan d'argumentation, le Transporteur soulève la question de la légalité de l'exercice par la première formation de sa compétence. Il n'a pas démontré, ni dans sa requête ni dans son plan d'argumentation ni dans sa plaidoirie en quoi la décision D-2015-209 constitue un exercice illégal par la première formation de sa compétence. L'ensemble du processus ayant mené à l'audience et à la décision attaquée est au cœur de la juridiction de la Régie.
21. Au paragraphe 15 b) de son plan d'argumentation, le Transporteur soulève la question des droits acquis du Producteur. C'est essentiellement sur cette question que le Transporteur fonde son droit à la révision. Comme la Régie l'a soulevé elle-même, le Transporteur plaide ici pour autrui. HQT plaide l'apparence de droit de quelqu'un d'autre au sursis de l'exécution de la décision D-2015-209. Or, ce n'est pas le Producteur qui demande le sursis mais bien le Transporteur.
22. Le Transporteur a le fardeau de démontrer que son droit à la révision rencontre le critère de l'apparence de droit. Ici, il est loin d'être clair de la décision D-2015-209 que la Régie a mal interprété et mal appliqué les principes en matière de reconnaissance des droits acquis du Producteur. Au contraire, au paragraphe 397 de la décision D-2015-209, la Régie applique ces principes.

Décision D-2015-209, R-3888-2014 Phase 2 au para. 397.

« [397] Le fait que la Régie ait pu, à l'occasion de demandes d'autorisation pour des projets de raccordement de centrales, accepter l'utilisation des Conventions du Producteur n'a pas pour effet de créer des droits acquis en sa faveur lui garantissant l'utilisation de l'ensemble des

revenus de ces Conventions. La Régie est d'avis qu'il faut éviter d'élargir indûment la portée de ses décisions qui, faut-il le rappeler, statuent sur des demandes particulières. »

23. Rappelons qu'HQP n'a pas de droits acquis. HQT se comporte dans ce dossier comme si l'existence des supposés droits acquis auprès du tiers HQP étaient présents. Ils sont inexistants. HQT tente de faire exister un droit qui n'existe pas.
24. Le Transporteur tente d'entraîner la Régie sur une mauvaise piste. La Régie a bien évalué la question de la supposé reconnaissance des droits acquis du Producteur et a conclu que la situation en l'espèce ne s'y prêtait pas. Contrairement au raisonnement du Transporteur, la décision D-2015-209 est en harmonie avec le contexte factuel, chronologique et réglementaire des demandes de services de transport auxquelles fait référence le Transporteur.
25. Rappelons que les trois demandes de services de transport (toutes faites avant février 2006) en question ont été faites au Transporteur conformément aux règles de l'époque, avant l'incorporation de l'article 12A.2 i) dans les Tarifs et conditions. C'est la décision D-2006-66 du 18 avril 2006 qui a introduit l'article 12A.2i) dans les Tarifs et conditions. Ainsi, dans le cas de ces trois demandes de transport de plus de 20 ans, le Producteur ne pouvait s'attendre à bénéficier de l'article 12A.2i). Il ne peut y avoir de faits plus clairs.
26. À titre d'exemple, l'article 2.0 de la convention T102 soulevé dans le dossier R-3888-2014, se lit comme suit :

2.0 Le client du service de transport a, conformément aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** »), présenté le 20 janvier 2006 une demande complète de service de transport ferme de point à point sur l'interconnexion « HQT-MASS » de 1 200 MW vers l'État de New York, laquelle était accompagnée d'un dépôt de 7 670 132 \$ (la « **demande complète** »).

27. Un article similaire se trouve à la convention 103T également discuté dans le dossier R-3888-2014.
28. De plus, au moment de signer la convention de service HQT-ON le 16 octobre 2006, la Régie avait rendu la décision D-2006-66 dans laquelle elle indique clairement que le recours à l'article 12A.2i) nécessite de nouveaux revenus. La Régie a d'ailleurs fait référence à cette décision dans la décision D-2015-209 au paragraphe 98.

Décision D-2015-209, R-3888-2014 Phase 2 au para. 98.

[98] La Régie croit important de réitérer, dans le présent dossier, cet objectif de neutralité tarifaire. La nécessité qu'un projet puisse générer des revenus additionnels, d'un montant au moins égal au coût assumé par le Transporteur pour ce projet découle de cet objectif, tel qu'exprimé dans plusieurs décisions. La Régie cite, à cet égard, les décisions D-2006-66 et

D-2007-08, émises lors de l'adoption et de la modification de l'article 12A.2 :

« L'objectif de l'article 12A.2 est d'assurer que tout nouveau raccordement de centrale génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. Cet objectif est assuré par la neutralité tarifaire dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer de façon raisonnable l'atteinte de l'objectif tout en assurant un traitement équitable et non discriminatoire tant aux nouveaux clients qu'à ceux présents sur le réseau. C'est là que réside le choix à faire par la Régie dans l'intérêt public. »

29. Rappelons que la Régie a insisté sur le principe de la neutralité tarifaire dans la décision D-2015-209.

Décision D-2015-209, R-3888-2014 Phase 2 au para. 101.

« [101] La Régie note que ce test est étroitement lié à la notion de revenu additionnel apporté par un projet. Elle constate que la définition de ce concept, comme celle de la neutralité tarifaire, ne sont pas actuellement reflétées dans le texte des Tarifs et conditions, dont l'interprétation peut amener à des visions différentes. Il en a été ainsi dans la décision D-2011-083 Motifs, citée par le Transporteur au soutien de sa position :

*[74] Si le Transporteur récupère ainsi le Montant maximal, cela couvre ses coûts et, par voie de conséquence, l'investissement n'a pas d'impact à la hausse sur les tarifs de transport d'électricité. C'est le concept de la neutralité tarifaire.*

*[75] Ainsi, le Transporteur doit s'assurer de pouvoir récupérer ses coûts d'ajouts au réseau par le biais des revenus qu'il va tirer "[d'] au moins une convention de service [qui] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme", selon le libellé de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions cité plus haut.*

*[...]*

*[86] Comme mentionné plus haut, les parties n'ont pas la même compréhension de la portée de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions. Il y a peut-être là une indication qu'il serait souhaitable d'apporter des précisions au texte, mais cela ne peut se faire dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 73 de la Loi. »*

30. Au moment de signer les conventions T102 et T103, la Régie avait rendu au moins quatre décisions dans lesquelles elle a indiqué clairement la nécessité qu'un projet puisse générer des revenus additionnels pour justifier le recours à l'article 12A.2 i).

Décision D-2006-66, R-3549-2004, phase 2

**Onglet 8**

D-2007-08, R-3605-2006

**Onglet 9**

D-2007-141, R-3631-2007

**Onglet 10**

D-2008-030, R-3646-2007

**Onglet 11**

31. HQP n'est pas intervenu dans ces dossiers.

32. Au moment de signer ces conventions, nulle part dans les Tarifs et conditions du Transporteur ne retrouvait-on, écrit noir sur blanc, la possibilité d'utiliser les revenus de conventions existantes pour couvrir les coûts d'interconnexion de nouvelles centrales.

33. Comme le mentionne la Régie dans la décision D-2015-209 au paragraphe 346, la raison d'être de ces conventions est l'accès ferme au marché. Cela est cohérent avec la décision du Producteur de sécuriser trois demandes de services de plus de 20 ans avant l'inclusion de l'article 12A.2 i).

Décision D-2015-209, R-3888-2014 Phase 2 au para. 346.

[346] Quant à l'incitatif pour des conventions de service de long terme, la Régie retient que ce sont, avant tout, les questions d'opportunités dans les marchés et l'accès au réseau du Transporteur qui influencent le client dans sa prise de décision quant aux réservations de long terme.

34. Ainsi, le seul droit « acquis » que confère les conventions de services est un droit à un accès ferme au réseau de transport pour la durée des conventions. Pas un crédit en banque au seul bénéficiaire d'HQP pour le futur, payé par les autres clients d'HQT.

35. Au paragraphe 15 c) de son plan d'argumentation, le Transporteur soulève la question de l'insuffisance de motifs de la décision D-2015-209, principalement sur la question de la reconnaissance des droits acquis du Producteur. Aux paragraphes 382 à 405, la Régie a pourtant bien et longuement étayé ses motifs, faisant d'ailleurs référence aux décisions de principe de la Cour suprême du Canada en la matière et appliquant les critères à la situation mise en preuve devant elle, soit en tenant compte des faits propre au dossier tarifaire sur lequel elle avait à se pencher.

36. Au paragraphe 15 d) de son plan d'argumentation, le Transporteur soulève la question de l'appréciation de la preuve de faits déterminants. Contrairement à ce qu'allègue le Transporteur, la Régie a examiné une preuve abondante présentée et plaidée devant elle pendant une dizaine de jours, elle a entendu des experts, elle a questionné les témoins et les intervenants. Le Transporteur lui reproche maintenant de ne pas avoir tenu compte d'une soi-disant preuve qui n'a pas été versée au dossier.



Décision D-2015-209, R-3888-2014 Phase 2 aux paras. 385-386.

« [385] Tant le Transporteur que les intervenants n'ont pu que **supputer** sur les intentions du Producteur et le rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i) lorsqu'il a conclu des conventions d'un terme supérieur à 20 ans.

[386] D'une part, le Transporteur réfère essentiellement au témoignage de son directeur Commercialisation et affaires réglementaires, qui avance des hypothèses sur les motivations du Producteur, alors qu'il **admet ne pas pouvoir parler en son nom**. D'autre part, tel que souligné par l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur a fait le choix de ne pas présenter de représentant du Producteur à titre de témoin, ce qui aurait permis d'obtenir un éclairage utile sur les motivations à l'origine de la signature des Conventions. Par ailleurs, les Conventions déposées auprès de la Régie n'en font nullement mention. » [Références omises.] (notre surlignement)

37. Au paragraphe 15 d) de son plan d'argumentation, le Transporteur soulève la question de l'équité procédurale. Encore ici, le Transporteur allègue un manquement à l'équité procédurale à l'égard du Producteur. Bien sûr, comme le Transporteur a eu tout le loisir de présenter sa preuve, de faire entendre ses témoins, de contre-interroger les témoins des intervenants, de plaider longuement sa cause et de répliquer aux arguments des intervenants, il ne peut alléguer un manquement à l'équité procédurale à son endroit.
38. Le premier critère n'est donc pas rempli. La Régie doit donc rejeter d'emblée la Demande du Transporteur, sans même analyser les autres critères. Si, malgré l'absence d'apparence de droit à la face même de la Demande, la Régie choisit d'analyser les autres critères pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209, nous soumettons que le Transporteur ne rencontre aucun des trois autres critères.

#### **B) DEUXIÈME CRITÈRE - LE TRANSPORTEUR N'A PAS DÉMONTRÉ QU'IL SUBIRAIT UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SI LE SURSIS DE L'EXÉCUTION N'EST PAS ACCORDÉ**

39. Le Transporteur n'a pas démontré qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable si le sursis de l'exécution n'est pas accordé; il allègue plutôt un préjudice hypothétique qui serait subi par une tierce partie, en l'espèce pour Hydro-Québec dans ses activités de production (le « **Producteur** »).
40. Or, le Transporteur doit démontrer qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable et non que tel préjudice serait subi par une **tierce partie** qui, au surplus, n'est nullement intervenante dans le présent dossier.

D-2012-162 (R-3820-2012) au para. 119.

**Onglet 6**

D-2012-141 (R-3815-2012) au para. 31.

**Onglet 7**

*Fonds foncier communautaire Benny Farm (Montréal) c. Société immobilière du Canada CLC Ltée*, 2002 CanLII 6500 (QC CS) au para. 37. **Onglet 12**

41. C'est donc dire que dans sa Demande, le Transporteur plaide pour autrui en alléguant à maintes reprises, au soutien de la Demande, le soi-disant préjudice que subirait le Producteur si le sursis de l'exécution n'est pas accordé :

**Paragraphe 19 de la Demande** : « [...] l'effet immédiat des Conclusions est d'éteindre tout droit acquis au Producteur d'utiliser les revenus découlant des conventions de service [...] »

**Paragraphe 21 de la Demande** : « [...] l'impact préjudiciable pour le Producteur [...] »

**Paragraphe 21 de la Demande** : « [...] priver le Producteur de l'exercice de ses droits [...] »

**Paragraphe 37 de la Demande** : « [...] les Conclusions affectent directement les droits du Producteur [...] »

42. Le Transporteur n'allègue aucun préjudice sérieux ou irréparable pour lui-même si le sursis de l'exécution n'est pas accordé.
43. Le Transporteur ne fait qu'alléguer des « inconvénients » potentiels, tels que qualifiés au paragraphe 25 de la Demande, qui ne sont pas de la nature d'un préjudice irréparable au sens du deuxième critère de l'analyse de la Demande, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être, ni de la nature d'un préjudice sérieux, soit un préjudice qui constitue une menace réelle pour le Transporteur.

Marc-André Landry, « Injonction interlocutoire » dans JurisClasseur Québec, *Droit civil - Procédure civile II*, 2<sup>e</sup> éd., fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles no 1 à la p. 10/21. **Onglet 13**

44. En effet, nulle part le Transporteur n'allègue être sur le point de mettre la clef sous la porte ou de ne plus être en mesure d'offrir ses services de transport d'électricité à sa clientèle.
45. Au contraire, si vous acquiescez à la demande de HQT, c'est le reste et l'ensemble de la clientèle d'HQT qui souffrira un préjudice.
46. Passons en revue les six inconvénients allégués par le Transporteur au paragraphe 30 de la Demande :

- a) La durée du sursis de l'exécution avant l'audition de la demande de révision

Le Transporteur n'offre aucune preuve précise et solide au soutien de cette allégation. Le Transporteur spécule lorsqu'il allègue, aux paragraphes 31 et 32 de la Demande, que rien ne permet de croire que l'audition au fond ne pourra être

tenue dans un délai raisonnable. Connaîtrait-il le calendrier de la Régie? Voudrait-il faire oublier à la Régie que la décision rendue au fond sera susceptible de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, une procédure qui aurait pour effet de reporter aux calendes grecques l'exécution de la décision D-2015-209 pourtant valide et exécutoire jusqu'à preuve du contraire?

- b) Les coûts susceptibles d'être encourus inutilement pour donner effet à une décision

Le Transporteur n'offre aucune preuve précise et chiffrée au soutien de cette allégation. Le Transporteur allègue, aux paragraphes 33 et 34 de la Demande, que la poursuite des travaux dans le dossier R-3888-2014 Phase 2, soit la refonte des textes des Tarifs et conditions conformément aux conclusions de la décision D-2015-209 entraînerait des coûts inutiles. Le Transporteur aurait-il oublié que c'est la clientèle du Transporteur, incluant l'Intervenante, qui paie pour la refonte des textes des Tarifs et conditions? Encore ici, le Transporteur allègue un préjudice hypothétique qu'il ne subirait même pas lui-même. Encore ici, sensible aux dépenses encourues par le Producteur, le Transporteur plaide pour autrui.

- c) Le dédoublement de procédures administratives

En quoi le dédoublement de procédures administratives constitue-t-il un préjudice irréparable? Le Transporteur n'offre aucune preuve au soutien de cette allégation.

- d) Des pertes de ressources

Le Transporteur n'offre aucune preuve précise et chiffrée au soutien de cette allégation. Au paragraphe 36 de la Demande, le Transporteur ne fait que répéter dans d'autres mots ce qu'il a déjà allégué aux paragraphes 33 et 34 de la Demande. Les clients d'HQT, faisant eux-mêmes les frais des caprices du Transporteur qui refuse de mettre en œuvre les Conclusions pourtant exécutoires au 18 décembre 2015, ne peuvent accepter une telle attitude. Encore ici, le Transporteur allègue un préjudice hypothétique qu'il ne subirait même pas lui-même puisque c'est la clientèle qui fait les frais du dossier de la politique d'ajouts. Encore ici, le Transporteur allègue un préjudice hypothétique qu'il ne subirait même pas lui-même. Encore ici, sensible aux dépenses encourues par le Producteur, le Transporteur plaide pour autrui.

- e) L'existence et l'importance de préjudices affectant HQT.

Le Transporteur n'offre aucune preuve précise et chiffrée au soutien de cette allégation. Au paragraphe 37 de la Demande, le Transporteur plaide une fois de plus pour autrui, en l'occurrence il plaide encore pour le Producteur, alléguant les droits soi-disant affectés par les Conclusions. Se faisant le défenseur des droits de la clientèle, le Transporteur allègue une fois de plus un préjudice hypothétique qu'il ne subirait même pas lui-même. Faut-il rappeler au Transporteur que sa clientèle, à la seule exception du Producteur, est réunie dans la salle d'audience

aujourd'hui pour contester vigoureusement le sursis de l'exécution. M. Verret parle d'incertitude. Cette incertitude est créée par la demande en révision d'HQT.

- f) Les implications sur les revenus et les montants intégrés à la base de tarification, eu égard à l'impact de ceux-ci sur les dossiers tarifaires

Le Transporteur n'offre aucune preuve au soutien de cette allégation.

47. En l'absence d'un préjudice irréparable que subirait le Transporteur si le sursis de l'exécution n'est pas accordé, la Demande se présente plutôt comme un caprice du Transporteur qui, en demandant le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209, recherche clairement à porter en appel la décision D-2015-209.
48. Or, comme prévu à l'article 40 de la LRE, les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

**C) TROISIÈME CRITÈRE : LE TRANSPORTEUR N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS JUSTIFIE LE SURSIS DE L'EXÉCUTION**

49. Comme démontré ci-dessus, le Transporteur n'apporte aucune preuve au soutien des inconvénients énumérés au paragraphe 30 de la Demande, dès lors purement hypothétiques, et aucun de ces inconvénients n'est de la nature d'un préjudice irréparable au sens du deuxième critère de l'analyse de la Demande.
50. Au surplus, le Transporteur n'a pas démontré que la balance des inconvénients justifie le sursis de l'exécution.
51. Il s'agit ici de « déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice ».
- Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 (Cour suprême du Canada) à la p. 127. **Onglet 3**
52. En l'espèce, la prépondérance des inconvénients penche clairement en faveur du rejet de la Demande.
53. En ordonnant le sursis de l'exécution, la Régie favoriserait ainsi indûment le Producteur au détriment du reste de la clientèle.
54. Or, c'est justement ce que la décision D-2015-209 vise à empêcher en ordonnant l'abrogation immédiate, au 18 décembre 2015, de l'article 12A.2 i).
55. En acceptant le sursis d'exécution qui ferait en sorte de réintroduire l'article 12A.2 i) au texte des tarifs et conditions du Transporteur, la Régie permettrait ainsi au Producteur d'utiliser les revenus provenant de conventions de transport existantes pour couvrir les frais d'intégration de nouvel équipement de production électrique au détriment des autres clients, et ce avant même qu'une décision soit rendue dans le dossier de révision qui doit traiter spécifiquement de cet enjeu.

56. La réintroduction de l'article 12A.2 i) au tarif et condition avant même que cet enjeu soit débattu en révision engendrerait un risque de préjudice sérieux ou irréparable pour l'ensemble des clients du Transporteur et non pour le Producteur. Le maintien de l'exécution de la décision D-2015-209 est la seule option qui assure le statu quo, et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle.

**D) QUATRIÈME CRITÈRE : LE TRANSPORTEUR DOIT DÉMONTRER QU'IL Y A URGENCE DE SURSEOIR À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D-2015-209**

57. La décision D-2015-209 a été rendue le 18 décembre 2015. Le Transporteur a notifié sa Demande le 23 février 2016 et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il se présente devant vous pour obtenir le sursis de l'exécution de la décision D-2015-209.
58. L'attitude du Transporteur n'indique pas chez lui un empressement à tenter de résoudre un problème qui aurait un caractère urgent.
- Autorité des marchés financiers c. Assomption compagnie mutuelle d'assurance-  
vie, 2006 QCCA 149 au para. 27 citée dans D-2006-150 (R-3614-2006)* **Onglet 14**
59. Vu ce qui précède, la Demande doit être **rejetée** et la décision D-2015-209 maintenue en attendant une décision au fond dans le dossier R-3888-2014 Phase 2.
60. LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, ce 18 mars 2016

(s) Fasken Martineau DuMoulin

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de Newfoundland and Labrador Hydro